

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 30/09/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150925-lmc188888-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 25 septembre 2015

**POLITIQUE D04 MAÎTRISER LES RESSOURCES
FINANCIÈRES, LEUR ALLOCATION ET LEUR UTILISATION
ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE
LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article 23 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3333-2 et L.3333-3,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Fixe à 4,25 le coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1er janvier 2016.

Dit que la taxe est imputée au chapitre 73 article 7351 du budget départemental.